



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 2 COVID-19)

(Annexe 6: personnes vulnérables)

Modification du 12 mai 2020

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 10b, al. 4, de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹,

arrête:

I

L'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 mai 2020 à 0 h 00².

12 mai 2020

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

¹ RS 818.101.24

² Publication urgente du 13 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Catégories de personnes vulnérables

Insérer avant le ch. 1

Selon l'état actuel de la science, seules certaines catégories d'adultes sont vulnérables. Partant, les critères ci-après concernent uniquement les adultes.

Ch. 2.1, 1^{er} et 2^e tirets

- Patients ayant une dyspnée de classe fonctionnelle NYHA II–IV et NT-Pro BNP > 125 pg/ml
- Patients ayant au moins 2 facteurs de risques cardiovasculaires (dont du diabète ou de l'hypertension artérielle)

Ch. 2.2.1, 1^{er} tiret

- Infarctus du myocarde (STEMI et NSTEMI) au cours des 12 derniers mois

Ch. 2.2.2

2.2.2 Maladie des valves cardiaques

- Sténose modérée ou sévère et/ou régurgitation associée à au moins un critère général
- Tout remplacement valvulaire chirurgical ou percutané associé à au moins un critère général

Ch. 2.2.3, 1^{er} tiret

- Patients ayant une dyspnée de classe fonctionnelle NYHA II–IV ou NT-Pro BNP > 125pg/ml malgré un traitement médical de toute FEVG (ICFEP, ICFEI, ICFER)

Ch. 2.2.4

2.2.4 Arythmie

- Fibrillation atriale avec un score CHA2DS2-VASc d'au moins 2 points
- Implantation préalable d'un stimulateur cardiaque (y c. implantation d'un appareil d'ICD et/ou de CRT) associée à un critère général

Ch. 2.2.5

2.2.5 Adultes atteints d'une maladie cardiaque congénitale

- Maladie cardiaque congénitale selon l'évaluation individuelle par le cardiologue traitant

Ch. 3, dernier tiret

Abrogé

Ch. 7

7. Obésité

- Patients ayant un indice de masse corporelle (IMC) d'au moins 40 kg/m²

